



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-16f10-CWaPE-1590

sur

*'l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
relatif aux réseaux fermés professionnels
de gaz et d'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 21 avril 2016'*

*rendu en application des articles 15ter, §1^{er}, alinéa 5 et 43bis, §1^{er} du décret
du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
et des articles 16ter, §1^{er}, alinéa 4 et 36bis du décret du 19 décembre 2002
relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

Le 10 juin 2016

Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, adopté en 1^{re} lecture le 21 avril 2016

1. Objet

Par courrier daté du 3 mai 2016, réceptionné le 4 mai 2016, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a soumis pour avis à la CWaPE, un avant-projet d'arrêté relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité adopté en première lecture en date du 21 avril 2016.

2. Considérations générales

2.1. Modification décrétole de la définition de réseau fermé professionnel

La CWaPE souhaite tout d'abord attirer l'attention sur la nécessité de modifier le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, relativement à la définition de réseau fermé professionnel, en lien avec la répartition des compétences pour les réseaux fermés de distribution.

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que les Régions sont compétentes pour la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70.000 volts.

Cette règle, appliquée au régime des réseaux fermés de distribution¹, implique dès lors que pour déterminer, qui de l'autorité fédérale ou régionale est compétente, il y a lieu d'avoir égard à la tension nominale de la distribution d'électricité au sein du réseau, soit au niveau de tension auquel l'électricité est redistribuée au(x) client(s) aval(s) et ce, indépendamment du réseau/niveau de tension auquel est raccordé le réseau fermé de distribution.

Cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'Etat dans son avis n°49.570/3 du 31 mai 2011 rendu au sujet l'avant-projet de loi, devenu la loi du 26 décembre 2013 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'est prononcé au sujet de la compétence de l'autorité fédérale en matière de réseaux fermés industriels².

¹ Au sens de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

² p.264 : « Dans l'avis 49 336/3 donné récemment sur un projet de décret transposant la directive 2009/72/CE et 2009/73CE dans le droit de la Région flamande, le Conseil d'Etat a défini de la manière suivante la répartition des compétences en ce qui concerne les réseaux fermés de distribution :
« Wat de distributie van elektriciteit betreft, brengt de Raad van State in herinnering dat de gewesten alleen bevoegd zijn voor die netten waarvan de nominale spanning lager is dan of gelijk aan 70 000 volt. De federale overheid is daartegen bevoegd voor netten waarvan de spanning hoger ligt dan 70 000 volt. Om de overheid te bepalen die bevoegd is om dienaangaande normerend op te treden, is dus de nominale spanning van het (betrokken) net bepalend. Zo zal bijvoorbeeld, zoals in de memorie van toelichting terecht wordt opgemerkt, **voor een gesloten distributienet de spanning op het deel van dit net waarop de distributie aan de achterliggende afnemers plaatsvindt, bepalen welke overheid bevoegd is (...)**. »

p. 266: « Comme il a déjà été signalé ci-dessus, les dispositions relatives à l'agrément et à la gestion devraient en effet s'appliquer aux réseaux fermés industriels dont la tension est supérieure à 70 000 volts, sans qu'il doive être exigé que ces réseaux soient raccordés au réseau de transport »

Il résulte de cet avis que l'autorité fédérale est bien compétente pour les réseaux fermés industriels qui distribuent de l'électricité à une tension supérieure à 70.000 volts tandis que les autorités régionales sont compétentes pour les réseaux ou parties de réseaux fermés qui distribuent de l'électricité à une tension égale ou inférieure à 70.000 volts.

Les réseaux fermés professionnels qui sont directement raccordés au réseau de transport, mais qui distribuent de l'électricité à leurs clients avals à une tension inférieure ou égale à 70.000 volts, relèvent dès lors de la compétence des Régions. La CWaPE dénombre un certain nombre de réseaux déclarés rentrant dans cette hypothèse.

Certains réseaux fermés professionnels raccordés au réseau de transport constitueront en réalité des réseaux mixtes devant à la fois être autorisés par l'autorité fédérale compétente en ce qui concerne la partie du réseau exploitée à une tension supérieure à 70.000 volts³ et par la CWaPE pour la partie du réseau exploitée à une tension inférieure ou égale à 70.000 volts.

Dans sa définition du réseau fermé professionnel, l'article 2, 23bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité se réfère toutefois à un réseau raccordé au réseau de distribution ou de transport local. Cette définition est trop restrictive en ce qu'elle exclut les réseaux fermés professionnels directement raccordés au réseau de transport, à une tension supérieure à 70.000 volts.

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte de manière à prévoir qu'un réseau fermé professionnel puisse également être raccordé au réseau de transport.

Par ailleurs, il paraît souhaitable, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un réseau fermé professionnel, qu'outre l'avis du gestionnaire du réseau auquel serait raccordé le réseau fermé, l'avis du gestionnaire de réseau de distribution soit systématiquement sollicité, dans la mesure où le mécanisme est dérogatoire au monopole du gestionnaire de réseau de distribution.

La CWaPE suggère de modifier le décret du 12 avril 2001 comme suit (voyez les passages en bleu) :

Art.2

*«23^{bis}. réseau fermé professionnel » : un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport local **ou de transport** qui distribue de l'électricité **à une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts (kV)** à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :*

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou

³ L'article 18bis de la loi électricité, modifié par la loi du 26 décembre 2013 dispose que : « (...) Toute personne physique ou morale propriétaire ou toute personne physique ou morale qui dispose d'un droit d'usage sur un réseau répondant aux critères d'un réseau fermé industriel tel que défini à l'article 2, 41 0, et au sein duquel la distribution d'électricité se fait à une tension nominale supérieure à 70 kV, doit déclarer ce réseau à la Direction générale de l'Energie (...) le ministre peut conférer la qualité de gestionnaire de réseau fermé industriel pour la partie du réseau industriel fermé exploité à une tension nominale supérieure à 70 kV à la personne physique ou morale propriétaire ou disposant d'un droit d'usage sur un réseau qui en fait la demande ».

b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées; »

*« 41°. Client aval : client final et/ou producteur raccordé au réseau de distribution, ~~ou~~ de transport local **ou de transport** par le biais d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel. »*

Art. 15ter

*« §1^{er}. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution **et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local** auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.*

(...)

*§ 3. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport local, **du réseau de transport** ou du réseau de distribution auquel il est connecté et un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local **ou du réseau de transport**.*

*§ 4. Sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de réseau ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités, il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution, le réseau de transport local **ou le réseau de transport** et le réseau fermé professionnel. Cette disposition ne concerne pas les alimentations de secours. »*

2.2. Cas particulier des projets pilotes

La CWaPE constate que la note au Gouvernement précise que le régime d'autorisation de réseau fermé professionnel ne fait pas obstacle au développement de projets pilotes comme les *microgrids* ou les *clouds énergétiques*.

La CWaPE s'interroge sur l'interprétation à donner à cette phrase et souhaiterait obtenir des éclaircissements à ce sujet, de manière à pouvoir aborder ces cas dans la pratique.

En particulier, la CWaPE se demande, en l'absence de définition légale, voire de définition univoque, ce que les termes de *microgrids* ou *clouds énergétiques* recouvrent exactement.

Par ailleurs, la CWaPE se demande si le Gouvernement considère que ces réseaux alternatifs seraient susceptibles de constituer des réseaux fermés professionnels, mais que dans le cadre de projets pilotes, ceux-ci seraient exonérés d'une demande d'autorisation ou si ces réseaux ne sont pas susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la législation relative aux réseaux fermés professionnels.

La CWaPE peut admettre qu'il soit opportun de mettre en œuvre des projets pilotes pour autant que ceux-ci soient limités dans le temps et aient pour objectif premier l'étude de la mise en œuvre de solutions optimales pour le marché, notamment en matière d'efficacité énergétique. Si ces projets pilotes répondent aux conditions de la définition de réseau fermé professionnel, la CWaPE considère qu'ils sont soumis à l'avant-projet d'AGW. La CWaPE veillera en tout cas à ce que, quelle que soit leur qualification, à l'instar de ce qui est indiqué dans le « considérant » de l'arrêté en projet pour l'ensemble des réseaux fermés professionnels, ces projets pilotes n'aient pas comme but d'éluider les charges liées aux obligations de service public.

La CWaPE rappelle le principe énoncé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 selon lequel « *Tous les clients finals sont éligibles. Ils sont exclusivement alimentés par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exception relevée dans le décret pour un réseau privé, un réseau fermé professionnel ou une ligne directe.* »

Comme la CWaPE n'a été mise que très sommairement au courant de la réalité de certains projets, elle doit attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, sauf clarifications particulières à insérer dans l'arrêté même ou dans le décret, si des projets pilotes devaient s'avérer incompatibles avec cet article du décret (réseau ou lignes qui ne sont pas qualifiés de réseaux fermés ou privés ou de lignes directes), la CWaPE ne pourra que constater l'impossibilité de les mettre en œuvre.

2.3. Champ d'application de l'avant-projet d'arrêté

La CWaPE propose, pour des raisons de clarté et de prévisibilité, à l'instar de l'option qui a été retenue dans l'AGW du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes, que l'avant-projet d'arrêté confirme expressément la nature exacte des installations qui ne doivent pas être considérées comme des réseaux fermés professionnels et qui ne nécessitent donc pas d'autorisation.

La CWaPE a en effet identifié certains cas spécifiques où de l'électricité ou du gaz est redistribué(e) à des tiers via les installations privatives d'une personne, mais qui ne semblent pas constituer à proprement parler des réseaux et ne devraient dès lors pas être soumis à la législation sur les réseaux fermés professionnels. Il s'agit généralement de situations dans lesquelles seuls deux intervenants sont connectés et qui, dès lors, ne constituent pas à proprement parler un « réseau » au sens du décret.

a) Alimentation en gaz ou en électricité d'une unité de production décentralisée de gaz ou d'électricité

Il s'agit des cas où une installation de production décentralisée, qui alimente en électricité ou en gaz via une ligne directe ou une conduite privée ou directe un client, est raccordée au réseau par l'intermédiaire des installations privatives de ce client, pour ses propres besoins.

Dans de tels cas où bien souvent, l'installation de production est implantée sur le site même du client alimenté via la ligne directe ou la conduite privée ou directe, l'installation ne possède donc pas son propre raccordement au réseau.

Cette configuration peut se rencontrer dans le cadre de projets de production d'électricité ou de gaz, pour autant que toutes les exigences réglementaires soient préalablement satisfaites (le cas échéant, licence de fourniture).

La CWaPE est d'avis que, sans préjudice de toutes les autres exigences éventuellement applicables (licences de fourniture, ligne directe autorisée...), les installations connectées au départ d'un client, qui alimentent en électricité ou en gaz l'unité de production décentralisée d'un tiers, ne constituent pas un réseau alternatif au réseau de distribution qui devrait rentrer dans le champ d'application du régime relatif aux réseaux fermés professionnels.

A l'inverse, exiger que ces installations soient considérées comme des réseaux fermés professionnels engendrerait par ailleurs des conséquences disproportionnées dans le chef du client qui devrait être considéré comme gestionnaire d'un tel réseau alors que dans la plupart des cas de fourniture via ligne directe ou conduite directe, le choix de cette option est fait parce que ce client ne désire pas intervenir dans un métier qui n'est pas le sien.

Les obligations imposées pour la constitution du dossier, notamment en ce qui concerne la redevance de 2 000 EUR, l'obligation de démontrer que le producteur (client aval) ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, complexifieraient considérablement les projets de fourniture via ligne directe développés sur le site du client et seraient excessives par rapport à ce que recouvrirait le réseau fermé professionnel dans une telle situation.

Toutefois, la CWaPE exigerait, dans le cadre d'une introduction d'une demande d'autorisation de ligne/conduite directe, que l'alimentation de l'installation de production fasse l'objet d'une notification de manière à notamment permettre au gestionnaire de réseau de prendre en considération cette donnée avant de remettre son avis dans le cadre du dossier ligne/conduite directe.

b) Antennes de télécommunication

Il a été porté à la connaissance de la CWaPE que de nombreuses antennes de télécommunication (notamment des antennes relais GSM) sont implantées sur des sites privés de personnes tierces aux opérateurs télécoms et sont dès lors alimentées en électricité via les installations privatives de ces personnes.

Comme pour le cas examiné ci-dessus, la CWaPE est d'avis que l'installation de la personne qui alimente à titre accessoire et limité ce type d'antennes ne constitue pas un réseau alternatif et ne doit dès lors pas être soumis au régime des réseaux fermés professionnels.

c) Autres cas

La CWaPE se doute qu'il existe un certain nombre de consommations électriques accessoires alimentées au départ de grandes infrastructures publiques (autoroutes, etc.). En fonction de l'expérience rencontrée par la CWaPE dans les prochaines années, l'arrêté devra peut-être être amené à évoluer.

Au regard de ce qui précède, la CWaPE propose qu'un article 5 soit intégré entre les articles actuellement numérotés 4 et 5 de l'avant-projet d'arrêté :

« Art. 5. Ne constituent pas des réseaux fermés professionnels et ne sont dès lors pas soumis à la procédure d'autorisation :

1° l'installation privative par laquelle un client final alimente un tiers en électricité exclusivement pour le démarrage ou le fonctionnement des équipements auxiliaires d'une unité de production décentralisée qui fournit en gaz ou électricité ce client final via une ligne directe ou une conduite privée ou directe;

2° l'installation privative par laquelle un client final alimente un tiers en gaz exclusivement pour les besoins d'une unité de production décentralisée qui fournit en gaz ou électricité ce client final via une ligne directe ou une conduite privée ou directe;

3° l'installation privative par laquelle une personne alimente en électricité un tiers pour le fonctionnement d'une antenne de télécommunication »

3. Observations de la CWaPE quant au texte qui lui a été soumis

Préambule

Dès lors que la CWaPE suggère d'imposer certaines des dispositions de l'avant-projet d'AGW à tous les gestionnaires de réseau fermé professionnel (et pas uniquement aux titulaires d'une autorisation), le fondement légal de l'avant-projet d'arrêté ne se retrouve pas uniquement aux articles 15^{ter}, §1^{er}, alinéa 5 du « décret électricité » et 16^{ter}, §1^{er}, alinéa 4 du « décret gaz ».

La CWaPE suggère de compléter le préambule en visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

Art.3, §3

Il y a lieu de modifier le paragraphe comme suit :

« § 3. Le demandeur peut se faire assister ou sous-traiter la gestion du réseau fermé professionnel, tout en demeurant seul responsable des obligations qui lui incombent par ou en vertu du décret ou du présent arrêté. Dans ce cas, les droits et obligations du demandeur et de la personne morale ou physique en question font l'objet d'une convention écrite. La CWaPE peut obtenir copie de ce contrat sur simple demande. Le cocontractant du demandeur apporte les éléments de preuves visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

§ 4. Le demandeur ou son sous-traitant se couvre pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par le réseau fermé professionnel, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances. »

Art.4

Il y a lieu de modifier cet article comme suit :

« Art. 4. Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des situations suivantes :

1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau ~~sont~~ soient intégrés. Dans ce cas, le demandeur doit démontrer que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises ~~qui lui sont~~ liées, ce qui correspond au moins à 90 % des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site.

(...) »

Art.5, §2

La CWaPE propose de renforcer la base de la redevance dans le décret du 12 avril 2001, à l'instar de ce qui a été fait pour la redevance due pour les autorisations de lignes directes.

Art.8

Afin d'éviter que la CWaPE ne refuse purement et simplement certains projets de réseaux fermés professionnels qui pourraient être autorisés moyennant quelques modifications (par exemple pour répondre à des objections qui seraient émises par le gestionnaire de réseau), la CWaPE suggère de modifier le texte de manière à lui permettre d'assortir sa décision d'autorisation de toute condition qu'elle jugerait nécessaire et proportionnée, étant entendu que ces conditions devront rester accessoires. En tout état de cause, le titulaire de l'autorisation reste libre de mettre en œuvre – ou pas – le projet autorisé. Cette disposition constitue une mesure de simplification administrative en ce sens qu'elle permet d'éviter, pour des projets ne nécessitant que des changements mineurs, qu'une nouvelle demande doive être introduite afin d'obtenir l'autorisation.

La CWaPE suggère que cet article soit complété comme suit :

« Art.8. La CWaPE peut, moyennant motivation, assortir sa décision d'autorisation d'un réseau fermé professionnel de toute condition qu'elle juge nécessaire et proportionnée pour garantir que le réseau fermé professionnel rencontre les objectifs et obligations du présent arrêté, du "décret gaz" ou du "décret électricité".

La CWaPE notifie au demandeur sa décision d'autorisation ou de refus de réseau fermé professionnel par recommandé dans un délai de 105 jours à dater de sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande.

La CWaPE informe l'Administration de sa décision. »

Art.10

1. La CWaPE propose qu'aucune redevance ne soit exigée dans le cadre d'une procédure de révision dès lors que l'examen d'une demande de révision ne nécessite pas un travail aussi conséquent que l'examen d'une demande d'autorisation et qu'il serait dès lors disproportionné d'exiger le paiement de 2 000 EUR dans ce cadre.
2. La CWaPE suggère que la procédure de demande de révision soit également d'application pour les réseaux fermés professionnels qui auraient été déclarés conformément aux articles 15ter, §1^{er}, alinéa 2 du « décret électricité » et 16ter, §1^{er}, alinéa 2 du « décret gaz », et non pas uniquement pour les réseaux fermés professionnels autorisés.

Il n'existe en effet aucune justification objective qui permettrait d'opérer une distinction entre les nouveaux réseaux fermés professionnels autorisés, qui pourraient évoluer sous certaines conditions, et les réseaux fermés professionnels historiques déclarés, qui devraient rester figés dans le temps.

3. La CWaPE est d'avis que certaines modifications affectant le réseau fermé professionnel devraient être exclues de la procédure de révision et faire l'objet d'une simple notification à la CWaPE dans le cadre d'un rapportage annuel.

Il en va ainsi des modifications suivantes :

- « 3° tout projet de changement d'un client aval représentant au moins 10% de la consommation totale du réseau fermé professionnel ; »
- « 4° tout projet d'extension du réseau en vue du raccordement de clients résidentiels supplémentaires ; »
- « 7° toute volonté d'exclusion d'un client aval du réseau fermé professionnel. »

Ces modifications sont liées à l'évolution naturelle du réseau en fonction des activités économiques des entreprises présentes sur le site. Dès lors que ces changements n'impliquent aucune extension de l'emprise géographique du réseau fermé professionnel ou ne concernent pas une augmentation significative du nombre de raccordements au réseau, la CWaPE est d'avis qu'une procédure de révision serait disproportionnée.

Il arrive fréquemment que des clients avals soient rachetés par une autre entreprise et de ce fait changent d'identité ou doivent quitter les lieux. La procédure de révision étant lourde pour les gestionnaires de réseaux fermés professionnels mais également pour la CWaPE, la situation deviendrait vite ingérable si tout changement de client aval, même représentant plus de 10% de la consommation de tout le réseau fermé professionnel, devait faire l'objet d'une demande de révision.

En ce qui concerne plus particulièrement la modification concernant tout projet d'extension du réseau à un nouveau client résidentiel, il convient de rappeler que seuls les clients résidentiels employés par le gestionnaire de réseau dans la zone desservie par le réseau peuvent être raccordés en aval d'un réseau fermé professionnel. Ce cas de figure étant particulièrement rare, la CWaPE pourra donc facilement contrôler le respect de cette restriction via l'obligation de notification.

Finalement, les clients avals qui seraient exclus du réseau fermé professionnel sont protégés par l'article 12, §5 de l'avant-projet d'arrêté, que la CWaPE propose d'adapter (voir ci-dessous) et qui prévoit que le contrat liant le gestionnaire du réseau fermé professionnel aux clients avals doit définir expressément l'étendue des droits de ces clients au regard des conséquences dommageables d'une exclusion du réseau fermé professionnel.

En contrepartie, la CWaPE propose que toutes les modifications affectant le réseau fermé professionnel fassent l'objet d'un rapportage annuel (et plus quinquennal) auprès de la CWaPE. Il est proposé d'insérer cette obligation à l'article 11 de l'avant-projet d'arrêté.

Au regard de ce qui précède, l'article 10 pourrait être adapté comme suit :

« Art. 10. § 1er. Toute modification d'un réseau professionnel autorisé par la CWaPE ou déclaré conformément à l'article 15ter, §1^{er}, alinéa 2, du "décret électricité" ou 16ter, §1^{er}, alinéa 2, du "décret gaz" fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation ou de la déclaration ~~pour autant que~~ lorsque la modification concerne:

1° tout projet de modification significative de la structure principale ou des propriétés électriques de l'arborescence du réseau fermé professionnel auquel un client aval est raccordé ;

2° tout projet de changement du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing du réseau fermé professionnel ;

~~3° tout projet de changement d'un client aval représentant au moins 10% de la consommation totale du réseau fermé professionnel;~~

~~4° tout projet d'extension du réseau en vue du raccordement de clients résidentiels supplémentaires;~~

~~5° 3° tout projet d'extension du réseau à de nouveaux clients avals totalisant au minimum 10% ou plus du nombre de clients avals existant ou au minimum 10% ou plus de la consommation totale du réseau fermé professionnel, tels que déclarés au moment de l' dans le dossier d'autorisation ou de la reconnaissance lors de la déclaration du réseau fermé professionnel ;~~

~~6° 4° tout projet d'extension de l'emprise géographique du réseau fermé professionnel;~~

~~7° toute volonté d'exclusion d'un client aval du réseau fermé professionnel;~~

§ 2. La demande ~~relative à la modification de révision~~ est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3, à l'exception de l'article 5, §2.

~~§ 3. Un dossier actualisant les données du réseau fermé professionnel est notifié à la CWaPE tous les 5 ans à dater de l'acceptation du réseau fermé professionnel ou de la déclaration visée à l'article 15ter, § 1er, alinéa 2 du décret électricité ou à l'article 16ter, §1er, alinéa 2 du décret gaz. »~~

Art.11

La CWaPE suggère d'intégrer dans cet article l'obligation de remettre annuellement un rapport comprenant notamment une actualisation des données du réseau fermé professionnel.

Par ailleurs, à des fins de réconciliation des données en matière de bilans énergétiques (voir les AGW du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz), de l'obligation de quotas et d'exonérations de la surcharge certificats verts wallons, la CWaPE propose que ce rapport comprenne également les statistiques de prélèvement et d'injection de chaque client aval.

Finalement, la CWaPE suggère d'également imposer au gestionnaire de réseau fermé professionnel d'équiper les installations de chaque client aval d'un compteur individuel, de manière à :

1. assurer le respect des articles 15ter, §2 du « décret électricité » et 16ter, §2 du « décret gaz » (obligation pour le gestionnaire de réseau fermé professionnel de facturer en fonction de la consommation de chaque client aval) ;
2. calculer le nombre de certificats verts que le gestionnaire de réseau fermé professionnel ou le client aval producteur devra restituer à la CWaPE en tant que fournisseur, si celui-ci fournit également de l'électricité aux clients avals via une ligne directe reliée à une unité de production décentralisée lui appartenant.

Il est proposé de reformuler et de compléter cet article comme suit :

« **Art. 11.** Le gestionnaire de réseau fermé professionnel :

1° prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité du réseau fermé professionnel, lors de sa construction, au cours de son exploitation et de la cessation de l'exploitation ;

2° fournit à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux les données techniques et économiques relatives au réseau fermé professionnel nécessaires à l'élaboration du plan

d'adaptation du réseau de transport local ou du réseau de distribution, telles que précisées dans les règlements techniques applicables ;

~~3° fournit spontanément à la CWaPE la déclaration visée à l'article 3§ 2 4° en cas d'ajout ou de modification des qualités de tout utilisateur final;~~

~~4° notifie tout projet de mise en service de nouvelles unités de production d'électricité au sein du réseau fermé professionnel;~~

3° équipe les installations de chaque client aval d'un compteur individuel. Il ne pourra être dérogé à cette obligation qu'en cas d'impossibilité technique et en fonction des exceptions éventuellement prévues par les Règlements techniques ;

4° remet à la CWaPE, pour le 28 février de chaque année, un rapport actualisant les données du réseau fermé professionnel, comprenant notamment les éléments suivants :

a) les changements de clients avals ;

b) l'extension du réseau à de nouveaux clients avals ;

c) l'exclusion de clients avals du réseau ;

d) la déclaration visée à l'article 3, §2, 4° pour les nouveaux clients avals ;

e) tout projet de mise en service de nouvelles unités de production d'électricité ou d'injection de gaz au sein du réseau;

f) le relevé, par client aval, des prélèvements et injections de l'année précédente.

La CWaPE définit le modèle du rapport et précise les documents à fournir par le gestionnaire de réseau fermé professionnel dans ce cadre. »

Art.12

La CWaPE est d'avis que l'article 12, §3 soit également d'application pour les réseaux fermés professionnels ayant fait l'objet d'une déclaration.

Il est dès lors proposé de modifier le texte comme suit :

« § 3. Toute demande de renonciation à l'autorisation ou au statut découlant de la déclaration effectuée conformément à l'article 15ter, §1^{er} alinéa 2 du "décret électricité" ou 16ter, §1^{er}, alinéa 2 du "décret gaz" est adressée à la CWaPE qui statue dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande. La CWaPE peut assortir son acceptation de toute condition transitoire qu'elle jugerait utile. ~~Soit~~ L'acceptation est subordonnée à l'exécution des mesures requises visées à l'article 11,1°.

(...)

§ 5. Le contrat liant le gestionnaire du réseau fermé professionnel aux ~~utilisateurs de ce réseau~~ clients avals conformément à l'article 15 ter § 2, 3° du décret électricité ou à l'article 16 ter, §2, 3° du décret gaz doit définir expressément l'étendue des droits de ces clients ~~utilisateurs~~ au regard des conséquences dommageables d'une exclusion du réseau fermé professionnel ou d'un retrait de l'autorisation et d'un éventuel démantèlement du réseau fermé professionnel. »

* *
*